



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 112820

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret 2011-219 du 25 février 2011, venant compléter la LCEN (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004). Il désire savoir si, selon ce texte, une entreprise ayant créé un site internet marchand où elle vend ses produits et recueille les commentaires de ses clients, rentre dans les conditions des personnes visées à l'article 6-I-1 de la loi LCEN ou dans celle des personnes visées à l'article 1-I-2, autrement dit, doit-elle être considérée comme un fournisseur d'accès internet ou comme un hébergeur.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112820

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6768

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)